

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-916

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, DE MANIÈRE À PROHIBER LE STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE DES TERRAINS DONT L'USAGE SE RETROUVE DANS LE GROUPE "HABITATION" ET CE, POUR LES ZONES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Considérant que le 1^{er} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970407-28 lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 21 avril 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 avril 1997, sous le numéro A-975.

Considérant que ce projet de règlement modifie les normes de stationnement pour certains types de véhicules, uniquement pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Considérant que les dispositions référant aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ne sont incluses au présent règlement qu'à des fins de concordance.

Considérant que le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970505-21 lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12.6 du règlement V90-610 sur le zonage, tel que modifié par le règlement #96-881, est à nouveau modifié selon ce qui suit:

12.6 NORMES PARTICULIÈRES POUR LE STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

12.6.1 DANS LES ZONES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

“Dans les zones situées à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation, telles qu’identifiées aux plans de zonage, il est en tout temps interdit de stationner, dans un espace prévu à cet effet ou non, sur un terrain dont l’usage se retrouve dans le groupe “Habitation”, tel que décrit à l’article 4.2 du présent règlement, un véhicule ayant l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes:

- un véhicule routier d’une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes;
- un véhicule routier fabriqué essentiellement pour en tirer un autre (tracteur de remorque);
- un véhicule routier motorisé, fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- les autobus dont la structure a été originalement construite pour accueillir plus de 20 passagers;
- les machineries lourdes ou les équipements d’entrepreneur;
- une roulotte motorisée ou non;
- une remorque ou une semi-remorque;

12.6.1.1 Exceptions:

Malgré ce qui précède, l’interdiction de stationner ne s’appliquerait pas à tout genre de roulottes motorisées ou non, dans l’un ou l’autre des deux (2) cas suivants:

- 1^o lorsque la roulotte motorisée ou non peut stationner dans la cour latérale ou arrière d’un terrain du groupe “Habitation” et lorsque ledit véhicule est stationné à une distance d’au moins 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

- 2^o lorsque la roulotte motorisée ou non a une longueur inférieure à 7,0 mètres et qu'elle est stationnée dans la cour latérale ou arrière.

12.6.2 DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

“Dans les zones situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation indiquées aux plans de zonage, il est en tout temps interdit de stationner, dans un espace prévu à cet effet ou non, dans la cour avant d'un terrain dont l'usage se retrouve dans le groupe “Habitation”, tel que décrit à l'article 4.2 du présent règlement, un véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes;
- un véhicule routier fabriqué essentiellement pour en tirer un autre (tracteur de remorque);
- un véhicule routier motorisé, fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;
- les autobus dont la structure a été originalement construite pour accueillir plus de 20 passagers;
- les machineries lourdes ou les équipements d'entrepreneur;
- une roulotte motorisée ou non;
- une remorque ou une semi-remorque;

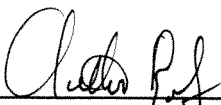
2. L'article 6.7 du règlement de zonage V90-610 est modifié, par le présent règlement, en ajoutant un paragraphe 6.7.1 selon ce qui suit:

6.7.1 Pour les fins du présent règlement, la longueur maximale d'une maison motorisée, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, mentionnée à l'article 6.7, ne peut excéder sept (7) mètres, sauf si les dimensions du terrain permettent que ces éléments (maison

motorisée, roulotte, tente-roulotte, etc.) soient entreposés à au moins 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURI-
DIQUES

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 20 IÈME JOUR
DU MOIS DE MAI 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 4-07 1997, conformément
à la Loi.**

JT/fn

Le 15 mai 1997.